

## Gratification de stage

Afin de vous aider à la saisie de votre convention de stage, voici une fiche synthétique

### → Obligation de gratification

Une entreprise, une administration publique, une association ou tout autre organisme français, mais également tout organisme français implanté à l'étranger (pour qui le droit français s'applique) qui accueille un stagiaire plus de deux mois, **consécutifs ou non**, au cours de la même année universitaire, doit obligatoirement lui verser une gratification minimale.

### → Décompte du temps de présence effective

La gratification est due lorsque la présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil est supérieure à 44 jours (pour un horaire de 7h/jour) ou plus de 308 heures effectives, même de façon non continue pendant l'année universitaire. En dessous de ce seuil, la gratification reste facultative.

**Il est nécessaire d'effectuer le calcul de la présence effective de manière très précise. Chaque période de 7 heures consécutives ou non = 1 jour ; chaque période de 22 jours consécutifs ou non de présence effective = 1 mois de stage.**

Afin de vous aider pour le calcul du nombre d'heures total, vous pouvez utiliser le simulateur via le lien suivant : <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire>

Si vous n'utilisez pas le simulateur :

$$\text{nbre h/semaines} \times \text{nbre de semaines} = \text{total heures effectives.}$$

Les jours fériés sont à déduire, sauf si vous êtes amenés à travailler ces jours-là (ceci doit être stipulé dans la convention).

### → Montant de la gratification obligatoire : 3.90€/heure effectuée

Dans cette limite l'entreprise est exonérée de charges sociales.

Modalités de versement de la gratification : 2 options :

-1°/versement selon le réel effectué **chaque mois** (montant différent chaque mois),

-2°/versement par **lissage** sur la durée totale prévue comme le propose le simulateur (somme identique chaque mois).

Elle doit être versée à mois échu de stage.

L'entreprise peut très bien vous proposer une gratification supérieure (ceci n'est pas obligatoire) et dans ce cas elle devra s'acquitter de charges sociales sur la partie excédentaire.

Les organismes publics ne peuvent pas verser de gratification supérieure au montant minimum légal sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail.

La gratification n'a pas le caractère de salaire au sens du Code du travail.

**En résumé, le montant de la gratification est apprécié au moment de la signature de la convention de stage conformément à la réglementation en vigueur, et le taux horaire doit y figurer.**